

Appel à projet 2018 – BOP 163
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)
« Fonctionnement et Innovation »

Note d'orientation francilienne 2018

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, notamment par un soutien financier (subventions). Initialement réservé au soutien d'actions de formation des bénévoles, le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) voit son périmètre d'actions étendu par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 au soutien au fonctionnement et à l'innovation des associations.

Le **FDVA « Fonctionnement et Innovation »** est ouvert à toutes les associations, tous secteurs confondus, sans condition d'agrément. Elles doivent répondre aux critères généraux de cette note d'orientation.

La présente note d'orientation relative aux actions en faveur du fonctionnement et de l'innovation exclusivement a pour objet de définir pour l'année 2018 les modalités de l'octroi des subventions allouées en 2018. Elle précise les conditions d'éligibilité à ce fonds, les projets pouvant être retenus, les modalités, ainsi que les précisions nécessaires quant à la constitution du dossier de demande de subvention.

CRITERES D'ELIGIBILITE 2018

1. ASSOCIATIONS ELIGIBLES

a. ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Est éligible au titre du **FDVA « Fonctionnement et Innovation »** :

- Toute association régulièrement déclarée au répertoire national des associations [RNA] de la préfecture et à jour de ses obligations déclaratives à l'INSEE, dont le siège social est situé dans un département d'Ile-de-France (IDF) et qui met en œuvre son projet en IDF ;
 - Est également éligible une association considérée comme nationale par son statut, ayant son siège social en Ile-de-France ;
 - Un établissement secondaire d'une association nationale (*dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts*) domicilié en IDF disposant d'un n° SIRET en propre, ainsi que d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir du siège social de l'association nationale ;
- L'association doit justifier d'un fonctionnement démocratique (*réunissant de façon régulière ses instances statutaires, veillant au renouvellement de celles-ci, ayant une gestion financière transparente et dont l'objet social est d'intérêt général*).
 - Elle doit respecter la liberté de conscience de ses membres.
 - Elle ne peut pas proposer des actions à visée communautariste ou sectaire.
 - Elle doit avoir plus d'un an d'existence.
 - Elle doit justifier d'un rapport d'activité et de comptes annuels approuvés en assemblée générale (*compte de résultat, bilan comptable et annexe explicative*)

b. ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES

- Les associations dites « para-administratives » ou « paramunicipales » ou finançant des partis politiques ;
- Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire, ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

2. ACTIONS ET/OU PROJETS ELIGIBLES

Qu'il s'agisse du projet associatif ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Une attention particulière sera portée aux actions ou projets ayant un fort impact local en termes d'animation du réseau associatif, d'initiatives collaboratives et de maillage territorial.

a. TYPOLOGIE DES PROJETS ASSOCIATIFS OU INTER-ASSOCIATIFS ELIGIBLES

Pour l'année 2018, trois types de projets peuvent être soutenus au titre du **FDVA « Fonctionnement et Innovation »** :

i. Projets relevant de l'innovation sociale (IS)

Mise en œuvre de nouveaux projets ou d'activités relevant de l'innovation sociale (technologique, économique ou répondant à des besoins non ou mal couverts).

Ces projets devront être structurants et cohérents avec le développement local d'un territoire, en cohérence avec l'objet social de l'association.

Par exemple :

- *Lutte contre la fracture numérique/illectronisme*
- *Action en direction des populations vulnérables (inclusion sociale, accès aux droits, protection des personnes, accès à l'autonomie...)*
- *Actions expérimentales...*

ii. Projets favorisant la structuration du fonctionnement des associations (SF)

Mise en œuvre de projets favorisant le développement, la pérennisation ou la structuration du fonctionnement de l'association (*dont achat de petit matériel*), en adéquation avec l'objet social de l'association.

Par exemple :

- *Soutien à la structuration des réseaux locaux d'accompagnement à la vie associative*
- *Soutien à la montée en compétence (hors formation), qualifications, soutien à la structuration (groupements d'employeurs, mutualisations, actions de coopération inter-associative...)*
- *Projets expérimentaux en matière de gouvernance (démocratie sociale, mobilisation des jeunes, parité dans les instances, ...)*

iii. Nouveaux outils d'Accompagnement et de Développement de l'Engagement tout au long de la vie (ADE), par exemple :

- Mise en place d'espaces d'accueil et d'information pour les bénévoles
- Promotion de l'engagement citoyen tout au long de la vie et du bénévolat

Une attention particulière sera portée en 2018 aux actions ciblées des territoires prioritaires (territoires ruraux, quartiers politique de la ville).

b. PROJETS ASSOCIATIFS OU INTER-ASSOCIATIFS NON ELIGIBLES

- les actions de formation des bénévoles
- les études, les diagnostics
- les événements ponctuels
- les subventions d'investissement (hors achat de petit matériel courant)

1. CALENDRIER DES ACTIONS ET/OU PROJETS

Les actions faisant l'objet de la demande de subvention doivent démarrer avant le 31 décembre 2018.

En cas d'impossibilité de les mener à bien en totalité sur l'année 2018, un report peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à la direction départementale de la cohésion sociale dont relève le siège social de l'association, avant la fin de l'année 2018.

2. DESCRIPTION ET PRIORISATION

Chaque projet de fonctionnement et/ou d'innovation doit être décrit de manière précise (cf. pages 5, 6 et 7 du dossier CERFA) et dûment complété dans la fiche navette (cf ANNEXE 2) : «Récapitulatif 2018 des demandes d'actions ou de projets sur le FDVA Fonctionnement et Innovation». Le dossier CERFA et l'ANNEXE 2 devront être cohérents.

La demande devra montrer

- l'intérêt de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif
- les objectifs poursuivis par l'action
- la qualité et la cohérence du projet, les contenus de l'action
- les publics auxquels elle s'adresse

- Dans le cas d'un projet innovant, dans quelle mesure l'action apparaît-elle innovante et de quelle manière elle s'inscrit dans l'une ou plusieurs des priorités décrites ci-avant.

Les intitulés des projets doivent être **explicites et concis**.

Il ne peut être présenté qu'un seul projet innovant par association, par an, non renouvelable.

Si la demande de subvention concerne plusieurs projets, ceux-ci seront présentés **numérotés par ordre de priorité** (à préciser sur la fiche navette (cf ANNEXE 2)).



Que l'action soit locale sur un ou plusieurs départements, les dossiers de demandes de subvention sont à transmettre auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), où est déclaré le siège social de l'association.

La liste des DDCS d'IDF, avec leurs coordonnées, figure en ANNEXE 4.

1. MODALITES DE FINANCEMENT

En 2018, le seuil minimal de subvention allouée en IDF est de 5 000 €.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés, d'origine nationale ou internationale, ou de l'association elle-même. **Toutefois, le total des fonds publics ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action.** En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Le bénévolat peut être pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables, et approuvés, que produit l'association. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables et comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe explicative).

Des guides « Bénévolat reconnaître les compétences » sont téléchargeables sur les liens suivants :
<http://www.associations.gouv.fr/975-la-valorisation-comptable-du.html> et
<http://www.associations.gouv.fr/1067-la-valorisation-comptable-du.html>

2. BILANS

En cas de financement en 2018, un compte rendu financier d'emploi de la subvention devra être obligatoirement établi **avant** toute nouvelle demande de subvention (*cf page 1 du CERFA 15059*01 « Associations compte-rendu financier de subvention »*). Ce compte rendu financier sera accompagné du dernier rapport d'activité approuvé et des derniers comptes annuels approuvés de l'association.

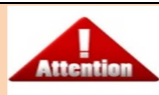
L'ensemble de ces documents justificatifs sera à transmettre, dans les délais prescrits, à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) auprès de laquelle la demande de subvention a été déposée.

Les associations doivent conserver, pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'Etat des actions réalisées.

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION 2018

Les demandes de subvention seront formulées auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) où est déclaré le siège social de l'association. Elles devront être accompagnées de l'ensemble des pièces demandées.

Que la demande soit transmise par voie électronique ou par voie papier, il vous appartient de télécharger le formulaire du dossier CERFA 12156*05 et sa notice « Associations demande de subvention » sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>



Les demandes de subvention doivent être transmises :

**→ de manière privilégiée par voie électronique
(envoi des documents complétés, signés et scannés),**

→ par défaut par voie postale,

**Dans les deux cas, le dossier complet de demande de subvention doit être
adressé à la DDCS compétente**

***Les adresses postales et électroniques des DDCS d'Ile-de-France sont précisées
en ANNEXE 4***



DATE LIMITE D'ENVOI DES DOSSIERS : MERCREDI 5 SEPTEMBRE 2018
**Si cette date n'est pas respectée, les dossiers seront considérés comme
irrecevables.**

***Le délai d'envoi doit être respecté. En cas d'envoi dématérialisé, c'est la date de transmission qui
fera foi. En cas de transmission papier, le cachet de la poste fera foi.***

PROCEDURE D'INSTRUCTION

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Une subvention est par nature discrétionnaire. Il appartient à l'Administration d'apprécier la recevabilité et la pertinence des justifications apportées et celle-ci peut ne retenir qu'une partie des demandes.

Les dossiers de subvention feront l'objet d'une part, d'une instruction technique (détermination de la recevabilité) et, d'autre part, d'une expertise des demandes par les services de l'Etat.

Un accusé de réception de la demande de subvention sera envoyé au représentant légal de l'association lors de l'instruction technique du dossier mais ne préjugera en rien de la suite réservée à la demande de subvention.